

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE VUE **Séance du 26 janvier 2022**

Le Conseil Municipal de la Commune de VUE, dûment convoqué le 21 janvier 2022, s'est réuni sous la présidence du Maire, Nadège PLACÉ, en séance ordinaire le 26 janvier deux mille vingt-deux à dix-neuf heures trente minutes, dans la salle municipale, par dérogation préfectorale liée aux mesures sanitaires du moment.

Le Conseil Municipal a été ouvert à dix-neuf heures trente minutes par Madame le Maire qui a procédé ensuite à l'appel.

Étaient Présent (e)s : Nadège PLACÉ, Franck SULPICE, Isabelle PICHON, Cédric BIDON, Coralie LE ROUX, Jérôme HALLIER, Stéphane GOOSSENS, Patrick VITET, Didier BEAUCHÊNE, Jonathan CHABAUD, René BERTIN, Nathalie LEGUILLON (arrivée à 19h45), Samuel BRUNET, Ginette WERLER.

Étaient Absent(e)s excusé (e)s : Patrick MUSSAT (a donné pouvoir à Nadège PLACÉ), Samuel GOUY (a donné pouvoir à Cédric BIDON), Annie CHAUVET (a donné pouvoir à Isabelle PICHON), Laurence GARNIER (a donné pouvoir à Jérôme HALLIER), Jean-Pierre MAZZOBEL (a donné pouvoir à René BERTIN).

Secrétaire de séance : Isabelle PICHON

Membres du conseil municipal en exercice 19 – présents 14.

Le quorum est atteint.

Madame le Maire propose d'approuver le retrait à l'ordre du jour de la délibération : renouvellement de la convention de mise à disposition d'un local pour la sophrologue (délégation du maire votée par délibération 2021-07-02 convention de mise à disposition de locaux communaux).

Le retrait est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire propose d'approuver le procès verbal de la séance du 14 décembre 2021. Celui-ci est approuvé à 16 voix « POUR » et 2 voix « ABSTENTION ».

Arrivée de Madame Nathalie LEGUILLON à 19h45.

DCM 2022 – 0101 : Démission d'une adjointe au Maire – proposition de suppression du poste d'adjoint

Rapporteur : Nadège PLACÉ

Madame le Maire informe l'assemblée que Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique a accepté la démission de Madame Aurélie MERLET dans ses fonctions d'adjointe et de conseillère municipale à compter du 14 janvier 2022.

Le conseil municipal doit délibérer pour décider de supprimer le poste d'adjoint ou remplacer l'adjoint démissionnaire.

Considérant le respect de la parité et qu' aucune femme n'envisage de siéger sur le poste d'adjointe, Madame le maire propose à l'assemblée de supprimer le poste d'adjoint vacant,

Il est proposé au conseil municipal de supprimer le poste de l'adjointe démissionnaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur présentation du Maire,

VOTE à 18 voix « POUR » et 1 voix « ABSTENTION »

DÉCIDE de porter Le nombre d'adjoint(e)s au maire à QUATRE.

Madame le maire informe l'assemblée avoir donné la délégation « affaires scolaires » et « petite enfance » à Madame Coralie LEROUX, conseillère municipale.

DCM 2022- 0201 : indemnités de fonction au Maire, aux adjoints et conseillers délégués

Rapporteur : Nadège PLACÉ

CONSIDÉRANT la précédente délibération qui modifie le nombre de poste d'adjoints en passant à quatre au lieu de cinq,

CONSIDÉRANT la délégation « affaires scolaires » octroyée par Madame le Maire à Madame Le Roux Coralie, conseillère municipale, suite à la démission de Madame Merlet Aurélie,

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L2123-24-1 du CGCT alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

VU les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux quatre adjoints au Maire,

VU les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à deux conseillers municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

MAINTENIR, l'indemnité du maire, au taux de 46,28 % de l'indice 1027 - inférieur au taux maximum fixé de 51,6 % ;

MAINTENIR, l'indemnité des adjoints, aux taux de 15,17 % de l'indice 1027 - inférieur au taux maximum fixé de 19,80 % ;

FIXER, l'indemnité des deux conseillers délégués, au taux de 11,91 % de l'indice 1027 ;

DIRE que le tableau ci-dessous récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal concernés sera annexé à la présente délibération,

	MAIRE		ADJOINTS ET CONSEILLERS DÉLÉGUÉS	
<i>Montant des indemnités de fonction mensuelles des maires et adjoints applicables au 29 décembre 2019 pour une population totale de 1000 à 3499 habitants</i>	<i>Tx maximal de l'indice 1027 (3889,40€/mois)</i>	<i>Indemnité brute</i>	<i>Tx maximal de l'indice 1027 (3889,40€/mois)</i>	<i>Indemnité brute</i>
	51,6 %	2 006,93	19,80 %	770,10
PROPOSITIONS DU MAIRE				
MAIRE	46,28 %	1 800,00		
1^{er} ADJOINT			15,17 %	590,00
2^{ème} ADJOINT			15,17 %	590,00
3^{ème} ADJOINT			15,17 %	590,00
4^{ème} ADJOINT			15,17 %	590,00
CONSEILLER DÉLÉGUÉ			11,91 %	463,00
CONSEILLER DÉLÉGUÉ			11,91 %	463,00
TOTAL		1 800,00		3 286,00

Le montant total est de 5 086,00 euros, l'enveloppe indemnitaire ne devant pas dépasser 5 087,33 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur présentation du Maire,

DÉCIDE à 17 voix « POUR », 1 voix « CONTRE et 1 voix « ABSTENTION »

APPROUVE le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal concernés.

DCM 2022- 0301 : Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : Nadège PLACÉ

Par la délibération du 1^{er} juillet 2021, le conseil municipal a prescrit une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et en défini les modalités de concertation afin d'optimiser et de mieux valoriser l'utilisation des sols au sein de la zone d'activités de la Croix Marteau et d'y favoriser l'accueil d'entreprises, en procédant notamment à une réduction des marges de recul par rapport aux voies départementales RD 723 et RD 58.

Cet objectif implique que soit ajusté le projet d'aménagement de la zone d'activités ou *projet urbain* défini en vertu de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme, qui doit ainsi permettre de :

- valoriser des parties de terrains normalement destinées aux activités économiques mais qui s'avèrent aujourd'hui gelés de toute possibilité de construction : les marges de recul actuelles grèvent tellement les capacités de mobilisation du foncier de certaines parcelles qu'ils en compromettent la valorisation.
- débloquer ainsi les freins à la commercialisation des terrains concernés normalement destinés à recevoir des activités.

Ces ajustements réglementaires du projet urbain sont souhaités et sollicités par la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, ayant compétence en développement économique, qui gère sur la commune de Vue la zone d'activités de la Croix Marteau.

Pour rappel, ce projet de révision allégée n°1 du PLU poursuit en effet les objectifs suivants :

- ajuster le projet urbain de la zone Ue et par voie de conséquence ses dispositions réglementaires, permettant de justifier d'une réduction des marges de recul,
- optimiser l'utilisation des sols au sein de la zone d'activités et l'usage du foncier destiné aux activités économiques tout en prenant en compte les enjeux environnementaux et les objectifs définis à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme pour ajuster ces dispositions réglementaires au regard des critères définis à cet article du code de l'urbanisme, à savoir par la *prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.*

Il peut aussi être rappelé que cette révision allégée du PLU est compatible avec les dispositions du SCoT du Pays de Retz approuvé le 28 juin 2013 qui identifie et intègre la zone d'activités de la Croix Marteau, en tant que Zone d'activités de proximité (ZAP) *destinée à accueillir en priorité des entreprises artisanales ayant principalement une clientèle de proximité ainsi que des activités de services associées.* La ZAP peut aussi accueillir des PME-PMI.

Aujourd'hui, il convient, d'une part, de tirer le bilan de la concertation en application de l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme et d'autre part, d'arrêter le projet de PLU en application de l'article L.153-14 dudit code.

Bilan de la concertation

La concertation publique a satisfait aux modalités définies par la délibération du 1^{er} juillet 2021 ayant prescrit la révision allégée du P.L.U.

Afin de permettre au public de s'exprimer sur le projet de révision allégée n°1 du PLU, les modalités de concertation suivantes ont été mises en place :

- L'affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études,
- La mise à disposition du public d'un **registre** en mairie de Vue accompagné du projet de révision allégée du PLU, aux heures et jours habituels d'ouverture, offrant la possibilité de

- consigner des observations écrites ou des suggestions du public sur le projet de révision allégée du PLU,
- **L'insertion sur le site internet de la commune du document présentant le projet de révision allégée n°1 du PLU** présentant le projet de révision allégée du PLU,
- Une information **dans le journal Ouest France (diffusé dans le département) en date du 1er décembre 2021**, invitant les personnes intéressées à venir consulter les documents en mairie.

Cette concertation s'est déroulée **du 1^{er} décembre 2021 au 3 janvier 2022 inclus**.

A l'issue de cette concertation du public, il s'avère qu'aucune observation ou remarque n'a été consignée sur le registre ou émise de quelque manière que ce soit.

En conclusion, la concertation est sans effet sur le contenu du projet de révision allégée n°1 du PLU.

Arrêt du projet de révision allégée n°1 du PLU

La révision allégée n°1 du PLU a pour effet de :

- revoir le projet d'aménagement ou *projet urbain* de la zone Ue de la Croix Marteau afin de réduire les marges de recul de 75 m ou 40 m par rapport à l'axe des voies départementales RD 723 et 58 pour les limiter à 25 m de l'axe de ces voies,
- définir en conséquence des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives à ce secteur Ue permettant de redéfinir le projet urbain,
- ajuster en conséquence le règlement graphique (zonage) de la zone Ue de la Croix Marteau et le règlement écrit de la zone Ue,
- supprimer l'emplacement réservé n° 5 n'ayant plus lieu d'être, correspondant au giratoire ayant été réalisé à l'intersection des RD 723 / RD58,
- Supprimer du plan de zonage la limite de "zone de nuisances sonores" définies par rapport à la RD 723, cette bande de secteur exposé aux bruits de la RD 723 ayant été modifiée par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020* ayant revu le classement sonore des infrastructures de transport terrestre.

Le projet de révision allégée n°1 du PLU fait également l'objet d'une évaluation environnementale.

Ce projet a fait l'objet d'une concertation publique, selon les modalités définies par la délibération en _____ date du 1^{er} juillet 2021.

Le projet de révision allégée n°1 du PLU arrêté fera l'objet d'un examen par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire.

Il sera ensuite adressé aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme pour faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme.

Le projet de révision allégée, arrêté et accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ainsi que le cas échéant de l'avis de la MRAe, sera ensuite soumis à l'enquête publique

par Madame le Maire.

Le dossier établi en vue de l'arrêté du PLU, annexé à la présente délibération, répond aux objectifs initiaux de la révision alléguée nb°1 du PLU.

Considérant le projet de révision alléguée n°1 du PLU tel qu'il est joint à la présente délibération, le conseil municipal est appelé à arrêter ce projet.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.103-2 et suivants, L.104.1 et suivants et R.104-1 et suivants, L.111-6, L.111-8, L.153-34 et suivants et R.153-12 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Vue approuvé par délibération du conseil municipal du 24 novembre 2009, puis modifié le 19 mars 2013, le 04 mars 2014 et le 23 septembre 2014 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Retz, approuvé le 28 juin 2013.

Vu la délibération n° 2021 05 05 du Conseil Municipal en date du 1^{er} juillet 2021 prescrivant la révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu le projet de révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), joint à la présente délibération, comprenant une notice de présentation, des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives au secteur Ue de la Croix Marteau, des pièces montrant l'une la modification du règlement graphique (zonage) relative à la zone Ue et l'autre mettant en évidence les modifications du règlement écrit du PLU relative à la zone Ue, visées par la présente révision alléguée du PLU ;

Vu la concertation publique qui s'est déroulée **du 1^{er} décembre 2021 au 3 janvier 2022 inclus** et qui donne lieu au bilan exposé dans la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur présentation du Maire,

APPROUVE à l'unanimité le bilan de la concertation et arrêt du projet de révision alléguée du Plan Local d'Urbanisme

- **CONFIRME** que la concertation relative au projet de révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vue s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 1^{er} juillet 2021,
- tirent le bilan de la concertation,
- **ARRÊTE** le projet de révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- **PRÉCISE :**
 - Que le projet de révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il arrêté par la présente délibération est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.
 - Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et la mention de cet affichage fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans un

journal diffusé dans le département, ainsi que d'une publication **au recueil des actes administratifs**.

- Que conformément aux dispositions des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°1 du PLU arrêté sera soumis pour avis :
 - à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique, Préfet de Région,
 - à Messieurs les Présidents de la Région Pays-de-la-Loire, du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique,
 - au président de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz,
 - au président du PETR du Pays-de-Retz,
 - aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes Saint-Nazaire, des Chambres des Métiers et de l'Artisanat, et de la chambre d'Agriculture de la Loire-Atlantique, et du Centre National de la Propriété Forestière,
 - aux Maires des communes limitrophes.
- Que conformément aux dispositions de l'article L.104-2 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°1 du PLU arrêté soumis à évaluation environnementale, sera transmis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire pour avis,
- Que conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°1 du PLU arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, à l'initiative de la commune et avant l'ouverture de l'enquête publique.
- Que le projet de révision allégée n°1 du PLU arrêté, accompagné de l'avis de l'autorité environnementale et du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, sera soumis à l'enquête publique par Madame le Maire.

DCM 2022- 0401 : délégation partielle du Droit de Prémption Urbain communal au profit de Pornic Agglo Pays de Retz

Rapporteur : Nadège PLACÉ

Vu les dispositions des articles du Code de l'urbanisme relatives aux droits de préemption urbain et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R. 213-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2009/11-01 du 24 novembre 2009 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2010/01-01 du 26 janvier 2010 instituant le droit de préemption urbain dans les zones urbaines et à urbaniser du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2016-0601 du 20 juin 2016 se prononçant favorablement sur l'adhésion à la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2016 par lequel a été créée la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz ;

Vu la délibération n°2020-0611 du 25 novembre 2020 s'opposant au transfert automatique de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » à la Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2021 prenant acte de l'opposition de toutes les communes membres au transfert automatique, à compter du 1^{er} janvier 2021, de la compétence « PLU » à la Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » ;

Vu le courrier de Pornic Agglo Pays de Retz en date du (14 janvier 2021) sollicitant la délégation du droit de préemption urbain sur le périmètre des zones d'activités économiques communautaires ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », annexés à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 et notamment son article comprenant la compétence en matière de développement économique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme, « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.* » ;

Considérant que le conseil municipal a, par délibération du 26 janvier 2010 instauré le droit de préemption urbain sur le périmètre de la zone d'activité économique de La Croix Marteau ;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR, l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme établit une titularité automatique du droit de préemption urbain au profit des établissements publics de coopération intercommunale lorsque ceux-ci sont compétents en matière d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que les communes membres de la communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » se sont toutes opposées au transfert automatique de leur compétence en matière d'élaboration du PLU, de sorte qu'en application des dispositions précitées, lesdites communes sont demeurées titulaires du droit de préemption urbain ;

Considérant que la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz souhaite néanmoins être en mesure de pouvoir exercer pleinement sa compétence relative au développement économique et assurer, à ce titre, l'aménagement des zones d'activités économiques ;

Considérant que la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz souhaiterait à cette fin pouvoir maîtriser l'assiette foncière des zones d'activités économiques, placée sous sa gestion ;

Considérant que la délégation du droit de préemption urbain consentie par la commune au profit de Pornic Agglo Pays de Retz, limitée au foncier à vocation économique, permettra à cette dernière de :

- Optimiser le foncier économique existant et proposer de nouvelles solutions foncières et/ou immobilières aux entreprises ;
- Maintenir la vocation économique d'une zone d'activités ;
- Assurer une veille active sur les transferts de propriétés pour alimenter un observatoire ;

Considérant que cette délégation est consentie par la Commune selon les conditions et modalités suivantes :

- L'exercice du droit de préemption urbain par la Communauté d'agglomération est circonscrit au périmètre de la zone d'activités économiques La Croix Marteau ;
- La Communauté d'agglomération devra délibérer pour accepter cette délégation du droit de préemption urbain au sein des zones d'activités économiques ;

- La Communauté d'agglomération peut déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à son Président en application de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;
- La Communauté d'agglomération peut engager des actions foncières via l'exercice du droit de préemption urbain qui lui est délégué, après accord de la Commune sur l'opportunité de la maîtrise foncière ;
- L'accord préalable de la Commune sera matérialisé par écrit lors de la transmission à la Communauté d'agglomération de la déclaration d'intention d'aliéner.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- **DELEGUER** à la communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz l'exercice du droit de préemption urbain dans la zone d'activité économique La Croix Marteau dont le détail parcellaire est porté en annexe, et sous réserve du respect des conditions susmentionnées ;
- **AUTORISER** la communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz » à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à son Président, en application de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;
- **AUTORISER** le Maire à signer tous documents administratifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **PROCEDER** à l'affichage en mairie de la présente délibération et à sa notification de à la Préfecture de la Loire Atlantique ;
- **D'ADRESSER** une copie de la présente délibération à la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur présentation du Maire,

APPROUVE à l'unanimité des voix la délégation partielle du Droit de Préemption Urbain communal au profit de Pornic Agglo Pays de Retz.

DCM 2022 - 0501 : Tarifs communaux 2022

Rapporteur : Nadège PLACÉ

CONSIDÉRANT la délibération en date du 27 janvier 2021 fixant les tarifs communaux pour l'année 2021,

VU qu'aucune nouvelle délibération, relative aux tarifs communaux, n'a pas été adoptée pour l'année 2022,

Il est proposé au conseil municipal que les tarifs communaux soient revus lors d'une prochaine commission finances.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur proposition du Maire,

APPROUVE à l'unanimité des voix de revoir les tarifs communaux lors d'une prochaine réunion finance,

PRÉCISE que les tarifs communaux 2021 s'appliquent sur les mois de janvier, février et mars 2022.

DCM 2022- 0601 : demande de subventions réfection du terrain de football DETR 2022

Rapporteur : Franck SULPICE

La commune de Vue a le projet de procéder à la réfection du terrain d'honneur du stade de football de la Pinellerie afin de permettre sa réouverture à la pratique sportive. Pour rappel, celui-ci est interdit de pratique par arrêté du 4 septembre 2020.

Ce projet est éligible à une dotation de l'Etat au titre de la DETR 2022.

Le plan de financement s'établit ainsi :

Dépenses		Recettes			
Nature	Montant en € HT	Financier	Dispositif	Montant en € HT	%
Lot 1 - Travaux de drainage, de l'arrosage automatique et d'enherbement	136 762,40	Etat	DETR 2022	76 862	35%
Lot 2 - Travaux de remplacement de l'éclairage du terrain d'honneur	82 842,12	Région	FRDC	21 960	10%
		Pornic agglomération Pays de Retz	Fonds de concours	14 000	6,38%
		Vue	Autofinancement	106 782,52	48,62%
Total	219 604,52	Total		219 604,52	100%

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur présentation du Maire,

DÉCIDE à l'unanimité d'approuver le projet et le plan de financement prévisionnel ci-dessus présenté,

AUTORISE Madame le Maire à solliciter toutes les subventions possibles pour mener à bien le projet et plus particulièrement celles présentées dans le plan de financement dont la DETR 2022,

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

DCM 2022 - 0701 : Demande de subvention pour les études pré-opérationnelles de la future école auprès du FONDS REGIONAL JEUNESSE ET TERRITOIRES

Rapporteur : Cédric BIDON

La commune de Vue a le projet d'aménager une nouvelle école. Deux éléments concourent à ce projet, celui de faire face à l'augmentation de la population de la commune et que l'école du TENU ne peut plus accueillir et celui de sécuriser les déplacements d'enfants qui, à ce jour prennent le car pour traverser la rue et se rendre à la restauration scolaire.

Pour ce faire, la commune souhaite acquérir les terrains autour de la future implantation située près des bâtiments de la restauration scolaire et des accueils périscolaires afin d'avoir un ensemble homogène. Les coûts des acquisitions foncières sont estimés à **392 736,67 € HT** auxquels s'ajoutent des études pré-opérationnelles pour un montant prévisionnel de **95 880,00 € HT**, soit un total prévisionnel de **488 616,67 € HT**.

Les études pré-opérationnelles dont la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et les acquisitions foncières peuvent être financées en partie par une **subvention régionale au titre du Fonds Régional Jeunesse et Territoires**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur présentation du Maire,

DÉCIDE à 17 voix « POUR » et 2 « voix » ABSTENTION » d'approuver le projet,

Sollicite toutes les subventions possibles pour mener à bien le projet et plus particulièrement l'aide régionale au titre du Fonds Régional Jeunesse et Territoires à son taux maximum,

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces afférentes au présent dossier.

DCM 2022 - 0801 : convention de groupement pour la participation à l'Appel à Manifestation d'Intérêt Citeo pour recyclage des emballages ménagers hors foyer entre Pornic Agglo Pays de Retz et les communes

Rapporteur : Franck SULPICE

Citeo est un éco-organisme agréé par l'État pour les filières des emballages ménagers et des papiers graphiques pour la période 2018-2022. Adelphe est un éco-organisme agréé par l'État pour la filière des emballages ménagers pour la période 2018-2022. Leurs activités s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général impliquant l'ensemble des acteurs des filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP) des emballages ménagers et des papiers graphiques et viennent notamment en appui du service public de prévention et de gestion des déchets.

Citeo et Adelphe mettent en œuvre les actions nécessaires pour contribuer activement à l'amélioration des performances de recyclage pour atteindre, en 2022, les objectifs nationaux suivants :

- 75 % de recyclage de l'ensemble des emballages ménagers mis sur le marché en France,
- 65 % de recyclage de l'ensemble des déchets de papiers graphiques géré par le service public de prévention et de gestion des déchets mis sur le marché en France.
-

La loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) intègre plusieurs dispositions et objectifs portant notamment sur le développement du geste de tri en dehors du domicile.

Dans ce contexte, Citeo a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) dédié à la consommation nomade afin d'accompagner différents acteurs pour la mise en place de dispositifs locaux visant à capter ces emballages ménagers issus de la consommation hors foyer. Une enveloppe globale de 9,5 M € lui sera alloué.

Les projets proposés devront ainsi porter sur des lieux de forte fréquentation où les emballages ménagers ne sont pas collectés ou nécessitant la mise en place de dispositifs complémentaires. Les conclusions de cet AMI ont pour objectif de consolider les connaissances en vue de solutions à déployer sur le territoire afin d'accélérer la progression du taux de recyclage des emballages ménagers.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat et de remboursement entre Pornic Agglo Pays de Retz et certaines de ses communes membres dans le cadre de l'AMI CITEO (hors foyer).

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, sur présentation du Maire,

APPROUVE à l'unanimité la convention de groupement pour la participation à la manifestation d'intérêt CITEO pour le recyclage des emballages ménagers hors foyer ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention entre Pornic Agglo Pays de Retz et les communes membres.

DCM 2022 – 0901 : Octroi de la protection fonctionnelle d'un élu

Rapporteur : Nadège PLACÉ

Monsieur Franck SULPICE sort de la salle afin de ne participer ni au débat ni au vote.

Exposé

Madame le Maire rappelle que lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L2123-34 et L2123-35 du CGCT, le Conseil Municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune.

CONSIDÉRANT que généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par

l'administration des frais de procédures occasionnés par l'action pénale et de l'action civile, à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande par courrier de Monsieur Franck SULPICE, adjoint au Maire, d'activer la protection fonctionnelle des élus, en date du 18 décembre 2021,

VU que Monsieur Franck SULPICE explique dans le dit courrier, être victime d'insultes verbales et écrites, de vengeances et de fausses accusations, de la part d'un ancien conseiller municipal de la mandature et du groupe « Bien Vivre Ensemble »,

Au vu de ces dispositions, il est demandé à l'assemblée délibérante de démontrer, au vu de la pièce jointe à la présente délibération, les liens entre les faits et la fonction d'élu pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'élu.

A cet effet, il est proposé de recourir au scrutin secret.

AU résultat du scrutin secret , l'assemblée délibérante,

APPROUVE à **15 voix « POUR », 1 voix « CONTRE » et 2 voix « ABSTENTION »** l'octroi de la protection fonctionnelle d'un élu,

Il est donc décider d'octroyer à Monsieur Franck SULPICE la protection fonctionnelle d'élu.

DIT QU' EN CAS DE CONTESTATION, un recours peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans les délais impartis.

AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

DCM 2022 - 01001 : Octroi de la protection fonctionnelle d'un élu

Rapporteur :Franck SULPICE

Madame Nadège PLACÉ sort de la salle afin de ne participer ni au débat ni au vote.

Exposé

Monsieur SULPICE rappelle que lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L2123-34 et L2123-35 du CGCT, le Conseil Municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune.

CONSIDÉRANT que généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédures occasionnés par l'action pénale et de l'action civile, à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande par courrier de Madame Nadège PLACÉ, Maire de Vue, d'activer la protection fonctionnelle des élus, en date du 17 décembre 2021,

VU que Madame Nadège PLACÉ explique dans le dit courrier, subir en tant que Maire de Vue diverses menaces, insultes, vengeances, dénonciations, fausses accusations et allégations infondées, de la part d'un ancien conseiller municipal de la mandature,

Au vu de ces dispositions, il est demandé à l'assemblée délibérante de démontrer, au vu de la pièce jointe à la présente délibération, les liens entre les faits et la fonction d'élu pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à l'élu.

A cet effet, il est proposé de recourir au scrutin secret.

AU résultat du scrutin secret , l'assemblée délibérante,

APPROUVE à **15 voix « POUR », 1 voix « CONTRE » et 1 voix « ABSTENTION »** l'octroi de la protection fonctionnelle d'un élu,

Il est donc décider d'octroyer à Madame Nadège PLACÉ la protection fonctionnelle d'élu.

DIT QU' EN CAS DE CONTESTATION, un recours peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans les délais impartis.

AUTORISE le maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

INFORMATIONS DIVERSES :

- attribution consultation informatique :

Lot 1 MAIRIE : Central Com pour un montant de 22 115,62 € HT.

Lot 2 SALLE MUNICIPALE pour un montant de 5 058,08 € HT et lot 3 ÉCOLES (privée et publique) pour un montant de 20 493,35 € HT : ODIWI (subvention écoles France relance demandée pour un montant de 13 020 €).

- Occupation local communal :

renouvellement convention du local « salle annexe » (rez-de-chaussée) pour la sophrologue, durée 1 an (du 1/01/22 au 31/01/22).

– Décision du Maire :

Virement de crédit (disponibles au chapitre 022 – dépenses imprévues) pour le règlement des salaires de décembre 2021.

Séance levée à 20h30.